



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
chambre civile, 8 décembre 2017, n° 16/00704**

Laura Varaine

► **To cite this version:**

Laura Varaine. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre civile, 8 décembre 2017, n° 16/00704. Revue juridique de l'Océan Indien, 2018, 25, pp.240-241. hal-02860406

HAL Id: hal-02860406

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860406>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

1. Obligations & Contrats spéciaux

1.1. DROIT COMMUN DU CONTRAT

(...)

1.2. RESPONSABILITÉ CIVILE

1.2.1. Conditions de la responsabilité

Lien de causalité – Préjudice – Notaire

Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, chambre civile, 8 décembre 2017, n° 16/00704.

Le notaire chargé d'une cession immobilière est assigné en réparation du dommage découlant du manquement à son obligation de conseil quant aux incidences fiscales de la mutation (montant du redressement, des pénalités et des honoraires des avocats). Par une décision infirmative, la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion admet sa faute mais le condamne à la réparation du seul préjudice lié au paiement de pénalités de retard. Résultant de l'application de la loi, l'assujettissement de la vente à la TVA ne lui serait en revanche pas imputable.

Bien que l'impôt aurait effectivement été dû même en l'absence de manquement, tel n'est pas le cas des pénalités. La solution, valable pour toute imposition directe ou indirecte s'inscrit dans une jurisprudence constante (en ce qui par ex. l'impôt sur le revenu, v. Cass. civ. 2^e, 16 nov. 1994, *Bull. civ. II*, n° 233 . – *Adde*, Cass. soc., 12 juill. 1989, *Bull. civ. V*, n° 527 ; Cass. crim., 17 mai 1990, *Bull. crim.*, n° 200 ; Cass. civ. 2^e, 28 oct. 1992, *Bull. civ. II*, n° 254 ; Cass. civ. 2^e, 2 févr. 1994, *Bull. civ. II*, n° 46). Elle n'est cependant pertinente qu'en application de la théorie de la causalité adéquate. Le recours à l'équivalence des conditions aurait quant à lui pu justifier une toute autre issue. Toujours est-il qu'en amont de ce problème se pose la question de la légitimité du préjudice invoqué par la requérante, car il n'est pas certain que l'assujettissement d'une ressource à l'impôt, « *commandée par l'application normale des règles de droit* » (P. Le Tourneau (dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, 10^e éd.,

Dalloz, coll. *Dalloz action*, 2014, n° 1392), soit un préjudice réparable (Paris, 11 févr. 2004, D. 2005. 151, obs. D. Ferrier).

Plus étonnante est la justification – très circonstanciée – du refus de réparer le préjudice constitué par le paiement des frais d’avocat car elle laisse entrevoir, sur le principe, la possibilité d’un dédommagement sur le fondement de la responsabilité civile. Une jurisprudence ancienne semblait l’admettre (Civ. 1^{re}, 7 janv. 1957, Bull. civ. I, n° 6). Dès lors néanmoins que l’article 700 du Code de procédure civile autorise le juge, au nom de l’équité, à condamner la partie tenue aux dépens ou qui perd le procès au paiement d’une indemnité compensant les frais irrépétibles, la Cour de cassation juge régulièrement, depuis l’entrée en vigueur de ce texte, que « *les frais non compris dans les dépens ne constituent pas un préjudice réparable et ne peuvent être remboursés que sur le fondement de l’article 700* » (Cass. civ. 2^e, 8 juill. 2004, n° 03-15.155 : JurisData n° 2004-024581 ; JCP G 2004, IV, 2888 ; D. 2004, p. 2195 ; Dr. et proc. 2005, p. 29 , F. Vinkel ; Gaz. Pal. 2005, p. 1366 ; Bull. civ. II, n° 365 – Cass. soc., 16 sept. 2009, n° 07-45.725 : JurisData n° 2009-049524 ; Procédures 2009, comm. 351, R. Perrot).

Laura Varaine